

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 22 novembre 2022
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 22164 ST

Mise en séparatif et réhabilitation réseau d'assainissement
113 avenue Jean Moulin (RD306),
Du 28 novembre 2022 au 27 janvier 2023

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la note du 15 décembre 2021 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national,

Vu le plan des travaux transmis par le maître d'œuvre, la société EAUGIS,

Vu la permission de voirie délivrée par le Département – service SVS en date du

Vu l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 24/11/22,

Vu l'avis favorable de la DDT en date du 23/11/22,

Considérant que l'entreprise ALBERTAZZI – Parc d'activité de Charpenay – 69595 L'ARBRESLE, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux de mise en séparatif et de réhabilitation du réseau d'assainissement, pour le compte de la commune, au niveau du 113 avenue Jean Moulin (RD306) et de l'intersection avec l'avenue de la Mairie, du 28 novembre 2022 au 27 janvier 2023,

Considérant qu'une partie des travaux

Considérant que la section est en agglomération,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

ARRETE

Article 1 : Du 28 novembre 2022 au 27 janvier 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à la hauteur du n°113 avenue Jean Moulin (RD306) et au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Mairie (RD153) :

- **Rétrécissement de chaussée de l'avenue Jean Moulin (RD306)** par la mise en place d'un alternat par feux tricolores de jour comme de nuit. La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.
- **L'avenue de la Mairie (entre la rue du Centre Bourg et l'avenue Jean Moulin) est barrée à la circulation – SAUF BUS**, dans les deux sens. Un principe de déviation est mis en place par la rue Docteur Didier Sondaz ou la rue du Centre Bourg, la rue Simone Veil (avec interdiction de tourner à gauche sur l'avenue Jean Moulin) puis le chemin de la Vareille. Pour les usagers venant de Saint Bonnet de Mure, un principe de déviation sera mis en place par la rue Simone Veil, la rue Docteur Didier Sondaz puis l'avenue de la Mairie.
- **Le stationnement est neutralisé au droit du chantier,**
- Les accès aux propriétés, entrées de copropriétés et commerces sont maintenus durant les travaux.

- L'emprise du chantier ainsi que l'alternat par feux tricolores n'excèdent pas 50ml.

A l'approche et au droit du chantier, la manœuvre de dépassement est interdite et la vitesse limitée à 30 km/heure.

L'entreprise ALBERTAZZI prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier.

Article 2 : Durant les travaux et afin de permettre de fluidifier le trafic, une déviation est proposée :

- Dans le Sens Bourgoin > Lyon (depuis le rond-point Terre Valet) : par le chemin de la Vareille puis la rue des Engrives.
- Dans le Sens Lyon > Bourgoin (depuis l'entrée de Saint Laurent de Mure) : par la rue des Engrives puis le chemin de la Vareille.

L'entreprise ALBERTAZZI est chargée de la mise en place des déviations.

Article 3 : La gestion des feux tricolores de chantier est assurée par l'entreprise ALBERTAZZI. Aussi, elle prévoit une astreinte en cas de panne la nuit ou le week-end ;

Article 4 : Des travaux d'aménagement de la ZAC Centre Bourg Laurentinois sont programmés dans ce même secteur par l'entreprise SEEM – 26 rue des Combattants en AFN – 69720 Saint Laurent de Mure – 04 37 25 88 25 et réglementés par l'arrêté 22151ST du 28/10/22. Il est convenu que les intervenants ont accordé leurs interventions afin d'éviter toute coactivité.

Article 5 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents,

L'entreprise ALBERTAZZI est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de ses travaux. L'entreprise ALBERTAZZI renforcera la signalisation, la nuit, durant l'inactivité du chantier ;

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur ;

Article 6 : L'entreprise ALBERTAZZI s'engage à aviser son sous-traitant, l'entreprise SEREHA – 2 chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX, de ce que les obligations énoncées dans le présent arrêté leur sont applicables. Elle reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 9 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise ALBERTAZZI – Parc d'activité de Charpenay – 69595 L'ARBRESLE,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La DDT,
- La CCEL,
- Cars BERTHELET (déléguataire de transport pour le compte du SYTRAL),
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

